

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 20 novembre 2025

Date de convocation : le 14 novembre 2025

Date d'affichage : le 14 novembre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, Flora GAUTIER, Laurence MONIER, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Carole OLLE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET à Alex SOUCHON, Béatrice DAUPHIN à Olivier JOLY, Flora GAUTIER à Jean-Marc BEGARD, Laurence MONIER à Hervé DE STEFANO, Margaux MEYER à René FRANÇON, Gustave BARTHELEMY à Pascale HULAIN, Sandra VERRIERE à Serge GOMET, Carole OLLE à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-095

Objet : AFFAIRES ECONOMIQUES - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Rapporteur : Ghyslaine POYET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail.

Ainsi, depuis 2016, le nombre de dimanches où il peut être dérogé à l'obligation de repos peut être porté à 12 par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, après délibération du Conseil Municipal et avis conforme de l'organe délibérant de Loire Forez agglomération si le nombre de dimanche excède le nombre de 5.

A noter que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement. Elle s'ajoute à celles prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour chaque branche professionnelle.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 20 novembre 2025

Toutefois, la loi Macron réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés volontaires. Pour les commerces de détail alimentaires, dont la surface est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés (à l'exception du 1er mai) seront déduits des « dimanches du Maire » dans la limite de 3/an. Il convient aujourd'hui de déterminer le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2026.

Après consultation de l'Union des Commerçants et Artisans de Saint-Just Saint-Rambert, Monsieur le Maire propose d'arrêter le nombre de dimanche à 5, à savoir :

- Les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée délibérante que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées par courrier électronique en date du 26 septembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**Par 4 voix CONTRE et 29 voix POUR**

- **EMETTRE** un avis sur le calendrier des ouvertures proposées pour 2026, étant entendu que Monsieur le Maire prendra des arrêtés en ce sens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à venir y afférent.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 20 novembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.